Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 062-246200638-20261014-D_2026_232-AR

Décision n°D_2026_232

VOIRIE DENEIGEMENT

PRESTATIONS DE VIABILITE HIVERNALE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 60 000,00 € HT concernant les prestations de viabilité hivernale (salage et déneigement),

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande prendra effet à compter du 15 octobre 2026 jusqu'au 31 mars 2027,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : D'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande concernant les prestations de viabilité hivernale (salage et déneigement) avec la société VERRIER ET FILS (505 Rue des Reptins - ZI de Ruitz – 62620 RUITZ) pour un montant maximum de commandes s'élevant à 59 999,00 € HT.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la compétence concernée.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,

SIVOM de la Communauté du Béthunois (62)

Président
Pierre Emmanuel Gibson
14 oct. 2026

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.